

c) Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de prendre cette décision, son pouvoir de décision sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant spécial prendra la décision finale, en tenant pleinement compte des vues exprimées au sein du CNS;

d) Tout pouvoir d'action concernant l'application du présent Accord qui est conféré au CNS par l'Accord sera exercé par consensus ou, s'il n'y a pas consensus, il sera exercé par le Président du CNS conformément à la procédure indiquée ci-dessus. Si S. A. R. Samdech NORODOM SIHANOUK, Président du CNS, représentant légitime de la souveraineté cambodgienne, n'est pas en mesure d'agir pour quelque raison que ce soit, son pouvoir d'action sera transféré au Représentant spécial du Secrétaire général qui pourra prendre les mesures nécessaires;

e) Dans tous les cas, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera si l'avis ou l'action du CNS est conforme au présent Accord.

3. Le Représentant spécial du Secrétaire général ou son délégué assistera aux réunions du CNS et de tout organe subsidiaire que celui-ci pourrait établir et donnera à ses membres toutes informations nécessaires sur les décisions prises par l'APRONUC.

Section B. - Administration civile

1. Conformément à l'article 6 du présent Accord, les institutions, organes et services administratifs traitant des affaires étrangères, de la défense nationale, des finances, de la sécurité publique et de l'information seront tous placés sous le contrôle direct de l'APRONUC, qui exercera ce contrôle